



Crowe

BCZ'

BECOUBE

34, rue de Liège
75008 PARIS



**PRICEWATERHOUSECOOPERS
AUDIT**

541, rue George Méliès -
bâtiment M'Otion
34000 MONTPELLIER

S.A. MEDINCELL

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS
ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION
DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 30 SEPTEMBRE 2026**

16^{ème} à 17^{ème}, 19^{ème} à 22^{ème} et 24^{ème} à 26^{ème} résolutions

Becouze

34, rue de Liège
75008 Paris

PricewaterhouseCoopers Audit

541, rue Georges Méliès
Complexe 7 Center / Bâtiment M'Otion
34000 Montpellier

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2026 - 16^{ème} à 17^{ème}, 19^{ème} à 22^{ème} et 24^{ème} à 26^{ème} résolutions****MEDINCELL S.A.**

3, rue des Frères Lumière
34830 Jacou

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (à l'exception de l'offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (17^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
 - Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées à l'article L. 411-2 1^{er} du Code monétaire et financier et dans la limite de 10 % du capital social par an (19^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
 - Émission en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (25^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

- De l'autoriser, par la 21^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 17^{ème} et 19^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite de 26 mois et de 10 % du capital social par an, étant précisé que le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à 90% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 90% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;
- De lui déléguer, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration (20^{ème} résolution), d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, dans la limite légale de 30 % du capital social par an.
- De lui déléguer, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (24^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 26^{ème} résolution, excéder 35 000 €uros au titre des 17^{ème} à 20^{ème} résolutions, 22^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 70 000 €uros au titre de la 16^{ème} résolution, et 35 000 €uros au titre de chacune des 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 25^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 26^{ème} résolution, excéder 200 000 000 d'€uros au titre des 17^{ème} à 20^{ème} résolutions, 22^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16^{ème} à 20^{ème} résolutions et des 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 22^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre de la 20^{ème} résolution.

Nous vous signalons que le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre au titre des 17^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions, prévue par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à PARIS et MONTPELLIER, le 30 juillet 2026

Les Commissaires aux Comptes

BECOUZE

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

 Rémi SOURICE

 Cédric MINARRO

R. SOURICE
Associé

C. MINARRO
Associé